

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2015.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., VERMEULEN J., CUIPERS V.,-Echevins ;
WINNEN O., TRIFFAUX Y., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D.,
CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E.,
PIRSOUL A. - Conseillers;
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire.

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur l'ajout de 3 points :

Assemblées générales de la SPI , d'ORES et de l'A.I.D.E.

Monsieur le Conseiller WINNEN souhaite que le point supplémentaire déposé et portant sur la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Lincent" soit retiré;

A l'unanimité des membres présents ces modifications de l'ordre du jour sont acceptées.

N°1.

Objet : Communication : approbation d'une décision par l'autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la décision du 30 octobre 2015 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville qui approuve après réformation, les modifications budgétaires n° 2.

N°2.

Objet : FINANCES : GESTION des déchets- budget-coût vérité - Exercice 2016.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80% en 2009, 85 % en 2010, 90% en 2011 et 95 % dès 2012 des coûts à charge de la commune mais qu'elle ne peut excéder 110% des coûts;

Vu sa décision du 5 novembre 2013 établissant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût vérité pour le budget 2016;

A l'unanimité;

Approuve la prévision de calcul du coût vérité présentée comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles: 193.717,49€

Somme des dépenses prévisionnelles: 193.480,56€

Taux de couverture coût-vérité : 100%

N°3.

Objet : POPULATION : Convention de partenariat avec le CRIPEL.

LE CONSEIL.

Vu le Décret du 27 février 2014 relatif au parcours d'accueil pour le primo-arrivant souhaitant s'installer durablement en Wallonie;

Considérant que ce décret prévoit la mise en place de 8 centres régionaux d'intégration qui organisent le parcours des primo arrivants;

Considérant que le CRIPEL (Centre Régional Pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège) s'est vu confier la mission de coordonner, développer, mettre en oeuvre et organiser le Parcours d'Accueil sur le territoire des arrondissements de Liège, Huy et Waremme;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère du 15 mai 2014 disposant en son article 237 que chaque commune doit conclure une convention de partenariat avec le centre de son territoire portant sur les modalités de leur collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants;

Vu le projet de convention de partenariat transmis par le CRIPEL;

A l'unanimité;

Approuve la convention l de Partenariat libellée comme suit :

Le présent accord est passé entre les parties suivantes :

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège, ci-après dénommé CRIPEL régi par le décret du 4 juillet 1996, modifié par celui du 27 mars 2014, ayant son siège à Liège sis Place Xavier Neujean 19 b, représenté par Monsieur Régis SIMON en sa qualité de Directeur, d'une part.

Et

L'Administration communale de LINCENT ci avant dénommée ayant son siège à Lincen, rue des Ecoles, 1, représentée par **Yves KINNARD**, Bourgmestre et **Jacqueline BAUDUIN**, Directrice générale, d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui **suit**:

Les Centres Régionaux d'Intégration se sont vus confier par le Gouvernement Wallon la mission de coordonner un parcours d'accueil des primo-arrivants ainsi que d'organiser le Bureau d'accueil de ceux-ci. Par primo- arrivant, il faut faire référence à la définition précisée par le décret précité qui définit les primo-arrivants comme suit : « Les personnes étrangères séjournant dans notre pays depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'UE, de l'EEE et de la Suisse et des membres de leur famille ».

Le parcours d'accueil comprend 4 axes:

Axe 1: l'accueil

Axe 2 : Formation à la langue française

Axe 3 : Formation à l'intégration citoyenne

Axe 4 : Orientation socioprofessionnelle

L'accueil est organisé via le Bureau Local d'Accueil des Primo-arrivants (ci-après dénommé BLAPA). Il est obligatoire et personnalisé. Il comporte :

- Un bilan social
- Une aide et/ou orientation à l'accomplissement des démarches administratives.
- Une information sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit:

Art 1 - Objet du présent accord

Le présent accord vise à instaurer et détailler les obligations de collaboration entre les parties relatives à l'organisation et la coordination du parcours d'accueil et d'intégration des primo-arrivants. Ce parcours a pour objectif de fournir au primo-arrivant le soutien et les informations nécessaires pour mener sa vie en Belgique en toute autonomie. Dans le cadre de ce parcours, le primo-arrivant doit pouvoir, s'il le désire, avoir accès aux formations, à l'apprentissage de la langue française, à la citoyenneté et à une orientation socioprofessionnelle.

Art 2- Obligations des parties

2.1' Le CRIPEL s'engage à:

Mettre en place le BLAPA, qui aura comme mission

- Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants

- Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante
 - a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014;
 - b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatifs au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014);
 - c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.
- Organiser le bureau d'accueil dans les locaux sous-mentionnés
- Mettre à disposition les moyens humains et logistiques nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du BLAPA.
- Recevoir le primo-arrivant lors d'un bilan social. Ce dernier déterminera les besoins du primo-arrivant dans les 4 axes définis ci-dessus.
- A la suite du bilan social, proposer au primo-arrivant, d'après les besoins établis, un plan de formation non-obligatoire repris dans une convention d'accueil.
- Orienter le primo-arrivant vers les structures existantes et adéquates à la réalisation de son parcours.
- Contacter les différentes structures par toutes voies de droit.
- À la suite de la signature de la convention d'accueil, organiser le suivi individualisé des primo-arrivants par le biais d'entretien(s) d'évaluation.
- Fournir l'attestation de fréquentation du module accueil et du parcours d'accueil pour les primo-arrivants ayant suivi ce dernier.
- Transmettre à l'Administration communale l'attestation de fréquentation du module accueil.
- Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles.

2.2' L'Administration communale s'engage à:

- Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé;
- Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I.P.E.L.
- Transmettre au C.R.I.P.E.L., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante;
- Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I.P.E.L. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur/se du C.R.I.P.E.L.)
- Fournir au BLAPA un local permettant l'entretien confidentiel des primo-arrivants. Le local est situé à 4287 Lincent, rue des Ecoles, 1 (salle du Conseil communal)
- Fournir au BLAPA un local permettant l'organisation collective du module "droits et devoirs du citoyen en Belgique". Le local est situé 4287 Lincent, rue des Ecoles, 1 (salle du Conseil communal)
- Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 5 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

2.3' Les deux parties s'engagent à:

- Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire ...
- Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Art 3 - Confidentialité et secret professionnel

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, tant en ce qui concernent les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes que dans le traitement des données récoltées dans le cadre du Parcours. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels.

Art 4 — Durée de la convention de partenariat

Le présent accord prend effet à l'entrée en vigueur du Décret précité et pour une durée indéterminée sauf disposition contraire de la réglementation.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement à l'amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement à l'amiable, les Tribunaux de Liège seront compétents.

N°4.

Objet : MARCHÉ PUBLIC : marché de service pour la location de deux autocars pour les classes de dépaysement 2016 - conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2015 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière;

Considérant que les élèves des 1ères, 2èmes, 3èmes et 4èmes années des deux implantations se rendront en classes de dépaysement à Engreux du 25 au 29 janvier 2016;

Considérant que ce déplacement concerne 67 élèves de Lincent et 51 élèves de Racour accompagnés de 10 enseignants et accompagnants ;

Considérant la description technique établie pour ce marché "Cars pour les classes de dépaysement 2016" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux articles 72205/124-22 et 72206/124-22 du budget 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Car pour les classes de dépaysement 2016", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.180,00 €, TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux articles 72205/124-22 et 72206/124-22 du budget 2016.

N°5.

Objet : MARCHÉ PUBLIC: Marché de service pour l'évacuation de pneus usagés - conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2015 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marché publics et la gestion journalière;

Considérant la description technique N° 2015-009 établie pour ce marché "Evacuation de pneus usagés" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/124-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique N° 2015-009 et le montant estimé du marché "Evacuation de pneus usagés", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/124-06.

N°6.

Objet : ENVIRONNEMENT: Action de prévention - Installation de la "Give Box" - Convention. LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil communal en séance du 26 mai 2015 mandatant l'intercommunale Intradel pour mener les actions de prévention des déchets ménagers;

Considérant que l'une de ces action consiste en l'installation d'une "give-box";

Vu le courrier de l'intercommunale Intradel relatif au partage des responsabilités pour l'installation et l'utilisation de celle-ci;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2015 d'installer la "give-box" à l'administration communale au rez-de-chaussée du couloir menant le public au 1er étage et de désigner François SMET en tant que gestionnaire de celle-ci;

A l'unanimité;

Approuve la convention de partenariat libellée comme suit:

GIVE-BOX - CONVENTION DE PARTENARIAT.

ENTRE INTRADEL ET LA COMMUNE DE LINCENT

Préambule.

Dans le cadre des actions locales en matière de prévention des déchets, la commune de Lincant a mandaté INTRADEL pour la fourniture de 1 give-box.

Une « give-box » est une sorte d'armoire « garde-objets » accessible aux citoyens, installée au sein d'un lieu public, prévue pour déposer et/ou prendre des objets gratuitement. L'abri permet aux personnes d'y déposer librement des vêtements, ustensiles de cuisine, jouets, livres, appareils... en bon état et dont ils n'ont plus besoin. D'autres intéressés pourront ensuite emporter gratuitement l'un ou l'autre objet laissé pour lui donner une deuxième vie. L'objectif du concept est d'amener les citoyens à préférer le réemploi au réflexe trop fréquent de jeter. Réemployer les objets, leur donner plus d'une vie, est une attitude durable.

Ces give-boxes sont destinées à être utilisées par les administrations communales dans les structures de leur choix (maison communale, CPAS, régie de quartier, écoles...). Ils en seront pleinement responsables et assureront leur gestion quotidienne (entretien, déplacements...). Prévu pour

l'intérieur, elles pourraient exceptionnellement être déplacées et présentées lors de manifestations ou d'événements d'extérieur.

1. Principes partagés.

Le matériel est fourni par INTRADEL à la commune qui en est propriétaire. Celle-ci s'engage à promouvoir et respecter les objectifs menés au travers des give-boxes, à savoir :

- Diminuer la quantité des déchets
- Encourager le réemploi et prolonger la durée de vie des objets
- Lutter contre le gaspillage et sensibiliser à la (sur-)consommation
- Favoriser le don, l'échange et la solidarité entre habitants
- Participer au renforcement de la cohésion sociale de la commune

Pour atteindre ces objectifs, l'espace où sera placé la give-box devra être un lieu animé et vivant, géré en bon père de famille de manière proactive.

2. Fonctionnement de la give-box.

- La give-box doit être installée dans une zone de libre accès déterminée par la commune et les objets ne peuvent en aucun cas être soumis à d'autres conditions que celles de la présente convention (gratuité obligatoire, objets autorisés et non autorisés) ;
- toute personne est libre de déposer des objets dans la give-box et/ou d'en emporter gratuitement ;
- les objets doivent être déposés dans la give-box ;
- les objets doivent être propres, en bon état de fonctionnement ;
- les vêtements non-abîmés, lessivés et pliés sont acceptés dans la give-box, ainsi que les accessoires en bon état (comme ceintures, chapeaux, etc) ;
- les objets interdits sont : produits de soin entamés ou périmés, nourriture et boissons, animaux (les accessoires pour animaux sont acceptés), médicaments et neuroleptiques, produits dangereux (nocifs, corrosifs, inflammables, coupants, explosifs...), objets à caractère discriminatoires (racistes, homophobes...), matériel pornographique, armes (armes à feu, armes blanches, armes de tir) ;
- autres objets interdits, à préciser si la commune le souhaite :

XXXXXXX

- il est conseillé que les objets « indonnés » après environ 3 mois, soient enlevés de la give-box et proposés à une entreprise d'aide sociale (CPAS...) ou de seconde main.

3. Engagements d'INTRADEL.

INTRADEL s'engage exclusivement à :

- fournir une give-box qui devient la propriété de la commune;
- assurer le suivi en cas de problèmes techniques qui ferait appel à la garantie de 5 ans de la fourniture. Les termes de la garantie sont annexés à la présente convention;
- assurer la communication globale du projet via ses réseaux de diffusion d'informations (newsletter, site internet, page facebook, twitter...) et dans la presse;
- garantir le suivi des informations gratuitement, par la mise à disposition de dépliants sur l'utilisation de la give-box. Ils seront disposés dans les présentoirs des give-boxes;
- garantir le suivi des visuels (dont le règlement d'utilisation) qui seront apposés sur la give-box, s'il y a lieu de les renouveler;
- organiser des événements de promotion du réseau des give-boxes et mettre en valeur les communes partenaires lors de sa communication;
- organiser une formation complète à destination du gestionnaire de la give-box, sur le montage et démontage de celle-ci. L'accent sera mis aussi sur son entretien et son utilisation en bon père de famille.

4. Engagements de la Commune.

La Commune :

- désigne un gestionnaire exclusif pour chaque give-box et prévient INTRADEL en cas de changement de responsable. Elle assure aussi la modification des coordonnées de contact sur la give-box;
- assure les coûts de réparation ou le remplacement de la give-box si nécessaire et uniquement si le problème n'est pas pris en charge par la garantie de 5 ans. Les termes de la garantie sont annexés à la présente convention;
- s'engage à garantir la présence de son gestionnaire de give-box à la formation pratique;
- s'engage à prendre toutes les assurances utiles à ce projet, notamment une assurance de responsabilité civile;

- laisse à tous le libre accès à l'espace de la give-box durant toute l'année, aux heures d'ouverture habituelles;
- fait respecter le règlement de la give-box apposé sur celle-ci;
- prévient les usagers au moyen d'un affichage en lieu et place de la give-box en cas de déplacement de celle-ci de son lieu habituel (pour une activité ou toute autre raison);
- assure une « bonne administration » quotidienne de la give-box par son gestionnaire : rangement des objets déposés, enlèvement des objets inappropriés (sales, en mauvais état et non autorisés);
- assure la gestion des objets « indonnés »;
- fait vérifier régulièrement qu'il y a toujours des dépliants dans le présentoir et visuels d'information sur la give-box. Le cas échéant, il fait appel au service Prévention d'Intradel pour en obtenir;
- informe et promeut l'utilisation de la give-box auprès de sa population;
- mentionne sur toutes ses communications concernant la give-box que c'est un projet en collaboration avec INTRADEL.

5. Coordonnées de contact.

INTRADEL : Service Prévention info@intradel.be 04/240.74.74

La Commune :

Nom du lieu d'accueil de la give-box: Administration communale

Adresse postale du lieu d'accueil : Rue des Ecoles n°1 à 4287 LINCENT

Nom et prénom du gestionnaire de give-box 1: SMET François

Nom de la structure dont il dépend : Administration communale de Lincen.

Téléphone : 019/63.02.58

Mail : environnement@lincen.be

6. Acceptation de la Charte.

La Commune approuve la présente charte.

Le Collège communal reste compétent pour prendre position pour toutes dispositions qui n'auraient pas été prévue dans la présente charte.

N°7.

Objet : MOBILITE : "Schéma cyclable directeur pour la Province de Liège" - Approbation de principe du tracé du réseau à "points-noeuds".

LE CONSEIL.

Considérant que la Fédération du Tourisme de la Province de Liège a entrepris la coordination d'une étude au niveau provincial, axée sur le vélotourisme et visant l'élaboration d'un « Schéma cyclable directeur pour la province de Liège »;

Considérant que cette étude est financée par le Centre d'Ingénierie Touristique Wallon (CITW) et l'Agence de Développement économique pour la Province de Liège (la SPI) ; elle est menée par Liège Europe Métropole asbl (LEM) chargée de la supracommunalité provinciale et la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL), en partenariat avec le Commissariat Général au Tourisme de Wallonie (CGT) et la Direction des Déplacements doux du Service Public de Wallonie (DGO1.76 - SPW);

Considérant que l'étude a été confiée au bureau Pro Velo R&D spécialisé dans le domaine de la mobilité à vélo, expérimenté dans la réalisation de schémas cyclables communaux et régionaux et de plans de signalisation et par ailleurs membre de la Commission régionale vélo coordonnée par la Direction des Déplacements doux (DGO1.76) du SPW;

Considérant que la remarque formulée par notre conseiller en mobilité sur le tracé de la liaison Hannut-Lincen, qui empruntait la "Chavée des Soeurs" peu adaptée aux vélos de tourisme, est reprise au procès-verbal des groupes de travail des 31 mars et 1er avril 2015 relatifs à l'Etude "Schéma cyclable directeur pour la province de Liège";

Considérant que le tracé proposé emprunte la "chavée" qui débouche en face de la rue de Maret;
Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2015 approuvant le procès-verbal du groupe de travail;

Vu le plan définitif du réseau à "points-noeuds" transmis par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, initiatrice du projet;

Vu l'approbation de principe du Collège communal en date du 31 octobre 2015;

A l'unanimité;

Art. 1: Approuve le plan tel que présenté.

Art. 2: La présente délibération sera transmise à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège pour suite utile.

N°8.

Objet : MOBILITE: Province de Liège - Convention d'adhésion au système Covoit'Stop.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du Collège provincial du 7 octobre 2015 proposant d'adhérer au système Covoit'Stop;
Considérant que la mise en place de ce système est inscrite dans les projets de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye;

Considérant que le système Covoit'stop a pour but :

- De renforcer le réseau de transport en commun en permettant de relier, de manière flexible, les hameaux ou villages, et de rejoindre les arrêts TEC et SNCB ;
- D'offrir une alternative à la voiture individuelle en milieu rural ;
- D'améliorer la mobilité des personnes ne possédant pas de véhicules ;
- De créer un réseau d'utilisateurs identifiés et responsables ;
- De favoriser la cohésion sociale dans les hameaux ruraux.

Considérant que le Collège provincial a mis en place un marché sous la forme d'une centrale d'achats, prévue pour une période de quatre années, permettant d'acquérir le matériel nécessaire à l'implémentation du système aux meilleures conditions;

Considérant que la Province de Liège assurera également, avec son Service technique et sans frais pour les communes, la gestion du système au quotidien;

Considérant qu'elle interviendra également en soutien pour l'implantation des poteaux de signalisation;

Vu le plan Mobilhor approuvé par nous en date du 3 juin 2010 et en particulier la fiche LHOR3 relative au covoiturage et les VAP;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Approuve la convention libellée comme suit:

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU SYSTÈME COVOIT'STOP

Entre d'une part

La **Province de Liège** ayant son siège social à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 18A, inscrite au registre des personnes morales de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.725.104, représentée aux présentes par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur André GILLES, Député provincial - Président, Monsieur André DENIS, Député provincial, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et la Directrice générale provinciale, Madame Marianne LONHAY, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la Province** »,

Et d'autre part

La **Commune de Lincent** ayant son siège social à 4287 Lincent, rue des Ecoles n°1 représentée par M. Yves KINNARD, Bourgmestre et Mme Jacqueline BAUDUIN, Directrice générale communale,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Ci-après dénommées les parties,

PREAMBULE :

Dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir, selon l'axe prioritaire IV, développement territorial durable, dans des actions de mobilité durable et, selon l'axe prioritaire V, de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux Villes et Communes.

C'est donc en cohérence avec les engagements évoqués supra qu'il a décidé de lancer une action en faveur des Villes/Communes pour faciliter l'implémentation du système Covoit'Stop à l'échelle de leurs territoires respectifs.

Covoit'Stop a été initié par le Conseil communal des jeunes de Sprimont sur le modèle du concept d'auto-stop de proximité créé par l'asbl V.A.P. Voitures à partager/Vriendelijk Anders Pendelen et est actuellement géré par le Groupement Régional Economique des vallées de l'Ourthe et de l'Amblève, GREOA, en concertation régulière avec l'asbl V.A.P.

Il s'agit d'un système d'auto-stop de proximité, sécurisé et complémentaire du covoiturage et des transports en commun, qui nécessite la mise en œuvre de panneaux de signalisation spécifiques et l'utilisation de matériel de signalement par les usagers.

L'action décidée par la Province de Liège prend la forme d'une centrale d'achats, prévue pour une période de quatre années, permettant aux Villes et Communes partenaires d'acquérir le matériel nécessaire aux meilleures conditions.

De plus, à compter du 15 septembre 2015, la Province reprend la gestion du système Covoit'Stop et par conséquent celle de site internet www.covoitstop.be.

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

Article 1er_Objet.

La présente convention a pour objet de définir, les droits et obligations des parties dans le cadre de l'adhésion et de l'utilisation du système Covoit'Stop et par conséquent, dans le cadre de la participation de la Ville/Commune à la centrale de marché organisée par la Province de Liège et permettant aux adhérents d'acquérir le matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Première partie : Règles relatives à l'adhésion et à l'utilisation du système

Article 2 - Données personnelles des utilisateurs.

La Commune s'engage à effectuer l'encodage des inscriptions qui leur seraient transmises en version papier sur le site internet.

La Commune s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique les traitements de données à caractère personnel collectées via le site internet www.covoitstop.be sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Article 3 — Données cartographique et droits de propriété intellectuelle.

La Province tiendra à jour une cartographie, dynamique, accessible depuis Internet et référencée sur le site www.covoitstop.be, de tous les points d'arrêt Covoit'Stop.

Les données cartographiques liées au réseau Covoit'Stop et implémentées sur le site internet seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données cartographiques.

La Commune s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer. La Province de Liège s'engage à mettre à jour ces données cartographiques et la base de données des membres dans les meilleurs délais.

Dans le cadre du présent projet, la Province sera seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. La Commune autorise la Province à céder gratuitement ces données à un tiers, dans le respect des mentions légales d'anonymat, pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.

La C.E.M.C.H., au vu de son expérience dans le cadre du projet mis en place dans l'arrondissement de Huy-Waremme, réalisera pour le compte de la Province, la coordination des implantations des différents points de covoiturage, en collaboration et concertation avec les administrations concernées.

Article 4 - Utilisation des noms et logos.

La Commune peut faire la mention et la promotion du projet Covoit'Stop. Quand elle use de cette faculté, elle est tenue de citer, dans toute communication, l'ensemble des parties associées au susdit projet à savoir le GREOA, la C.E.M.C.H., le V.A.P. et la Province de Liège.

En exécution de cette autorisation, la Commune a :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire le logo sans limitation de nombre mais sans y apporter de modification sauf en ce qui concerne sa taille, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux et notamment sur support papier ou dérivé, plastique,

numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau;

- le droit de représenter ou de faire représenter le logo par tous moyens de diffusion et de communication, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

A l'inverse, cette autorisation ne donne pas, à la Commune, le droit :

- d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les noms ou logos, de réaliser de nouvelles versions, de les transcrire, en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- de mettre les noms ou logos sur le marché, de le distribuer, le commercialiser, le diffuser par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux;
- de faire tout usage et d'exploiter les noms et logos pour des activités étrangères à l'activité énoncée à l'article 1, furent-elles même la conséquence directe ou indirecte de celle-ci ou un dérivé ;
- de céder tout ou partie des droits ainsi reçus, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation/et ou toute extraction substantielle des éléments du logo ou de procéder à leur dépôt dans le cadre d'une protection des droits intellectuels attachés à celui-ci.

Deuxième partie Centrale d'achats relative à l'acquisition du matériel nécessaire à l'utilisation du réseau Covoit'Stop.

Article 5 - Réglementation applicable.

Les dispositions suivantes seront applicables à la centrale d'achat:

- la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- la Loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Article 6 - Obligations à charge de la Province de Liège.

La Province de Liège s'engage à organiser un marché public de fourniture, sous forme de centrale d'achats ayant pour objet la fourniture de matériel pour le système Covoit'Stop destiné aux villes et communes tel que décrit dans le cahier des charges ad hoc et à attribuer les différents lots au(x) soumissionnaire(s) ayant remis l'offre la plus basse pour chacun d'entre eux.

Le contrôle de l'exécution du marché dudit fourniture relève exclusivement de la compétence de la Province.

Articles 7 - Règles relatives à l'exécution du marché

1. Commandes, facturations et paiements :

Toutes les commandes liées au marché sont passées exclusivement par le Service technique provincial, auprès des fournisseurs désigné(s) par le Collège Provincial.

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à ne pas commander d'initiative auprès du/des fournisseur(s) désigné(s) du matériel supplémentaire qui serait identique à celui fourni dans le cadre du présent marché;

La Commune réceptionne les factures relatives à la fourniture du matériel commandé et s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrête royal du 14janvier 2013 ;

Lorsque la commande est destinée à une Commune, le fournisseur devra envoyer au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par la commune ;

La Commune s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province dans le délai imparti.

1. Livraisons :

La Commune s'engage à venir chercher le matériel commandé à la Régie du Service Provincial des Bâtiments sise rue de Wallonie, 30 à 4460 GRACE-HOLLOGNE.

La réception de chaque commande sera planifiée préalablement avec Monsieur Jean MUSIOTTI, Rue de la Wallonie, 30, 4460 Grâce-Hollogne, Tel. 04/2379455.

1. Mesures d'office, amendes et modifications du marché :

La Province de Liège est seule compétente en ce qui concerne l'application de mesures d'office, des amendes ainsi que pour les modifications unilatérales du marché;

Article 8 _ Responsabilités.

La Commune et la Province restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent.

En outre, la Commune sera tenue pour entière responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des livraisons.

Troisième partie : dispositions finales

Article 9 — Durée et résiliation.

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Dans le cas où la Commune décide de se retirer du projet Covoit'Stop, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché.

Article 10 — Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en autant d'exemplaires originaux que de parties et signés par chacune des parties.

De manière générale, en cas de difficulté liée à l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord.

Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 11 — Clause attributive de juridiction.

En cas de différend entre les parties quant à l'exécution de la présente convention et à défaut de conciliation entre elles, elles attribuent compétence aux tribunaux de l'arrondissement de Liège.

N°9.

Objet : Tutelle sur les Fabriques d'Eglise : Lincent:- Modification budgétaire n°1

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 a été reçue à l'administration communale en date du 19 octobre 2015;

Considérant que le compte 2014 a été approuvé par le Conseil communal en séances du 26 mai 2015 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 16 octobre 2015;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 27 novembre 2015;

Considérant que la modification budgétaire n°1 présentée se clôture en équilibre ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Lincet qui se présente comme suit :

Total Recettes	32.366,01
Total Dépenses	32.366,01
Total	0,00

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Lincet ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

N°10.

Objet : INTERCOMMUNALES-INTRADEL : assemblées générales du 17 décembre 2015.

LE CONSEIL,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;

- Considérant l'affiliation de la commune à INTRADEL;

- Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2015 par courrier recommandé daté du 6 novembre 2015;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015 d'INTRADEL qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.	13	0	0
Plan stratégique 2014-2016- actualisation 2016- adoption	13	0	0
Participations - Lixhe Compost - Acquisition	13	0	0
Démissions / Nominations	13	0	0

Décide d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015 d'Intradel qui nécessitent un vote ;

	Voix pour	Voix contre	Abstention
--	-----------	-------------	------------

Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs	13	0	0
Statuts - Modification - Article 53	13	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 25 novembre 2014.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

N°11.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.

LE CONSEIL,

A l'unanimité;

Approuve le procès-verbal de la séance publique du 27 octobre 2015.

Point supplémentaire introduit par Monsieur le Conseiller Gilles CAZEJUST.

Vu le courrier du 09 novembre 2015 de Monsieur le Conseiller communal, Gilles CAZEJUST, introduisant au nom du groupe "Mayer" un point à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour ;
 Considérant que ce point a été introduit conformément à l'article L1122-24 al 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Approuve la motion dont le texte suit :

Considérant que le Service Public Fédéral Justice a engagé un processus de rationalisation des cantons judiciaires, sièges des Justices de Paix

Considérant qu'après une première phase en cours ayant pour objet de supprimer 42 sièges de Justices de Paix considérées comme surnuméraires, majoritairement situés en Région Wallonne et en zone rurale, et une seconde phase fliture de fusion de certains cantons judiciaires en zone urbaine, il entre dans les intentions du SPF Justice de redessiner la carte des cantons judiciaires;

Considérant qu'en application de la loi du 25 mars 1999 entrée en vigueur au 01 septembre 2000, les communes de Braives, Burdinne, Hannut, Héron, Lincen, Saint-Georges-sur-Meuse, Villers-le-Bouillet, Verlaine et Wasseiges forment le second canton judiciaire de Huy dont les sièges sont établis à Hannut et à Huy;

Considérant qu'il apparaît que lors de la troisième phase de la rationalisation susmentionnée, le siège de la Justice de Paix de Hannut pourrait être remis en cause dans le cadre d'un arbitrage avec la Justice de Paix de Huy 2;

Considérant que la Justice de Paix est l'instance judiciaire la plus proche du citoyen, qui rend une justice de proximité, appelée à résoudre les querelles et différends de la vie quotidienne;

Considérant que par ailleurs la Justice de Paix, de par la taille de son ressort territorial, ne connaît pas, contrairement à la plupart des autres juridictions, d'arriérés dans le traitement des affaires qui lui sont soumises, nonobstant l'évolution de la société qui voit la population faire de plus en plus appel à la Justice de Paix pour résoudre des litiges;

Considérant que les affaires relevant de la compétence de la Justice de Paix concernant les habitants de la Commune de Lincen sont traitées au siège de la Justice de Paix situé à Hannut;

Considérant que l'éventuelle suppression du siège de Hannut et son transfert physique au siège de Huy 2 est de nature à compromettre l'exercice d'une justice de proximité et d'amoindrir le service à la population;

Considérant que dans ce cas de figure, les justiciables de la Commune de Lincen seraient préjudiciés et astreints à devoir faire de plus longs déplacements vers Huy, ville située à 28 kms et difficilement accessible de Lincen via les transports en commun, contrairement à Hannut, ville distante de 6 Kms

Considérant que ces raisons démontrent qu'il est de l'intérêt de la population de la Commune de

Lincient de voir maintenu le siège d'une Justice de Paix à Hannut;

Décide:

Article 1. De considérer que l'éventuelle suppression du siège de Hannut du second canton judiciaire de Huy ayant ses sièges à Hannut et Huy, telle qu'elle est envisagée à terme dans le cadre de la rationalisation des tribunaux de proximité mise en oeuvre par le SPF Justice, est de nature à compromettre l'exercice d'une justice de proximité et d'amoinrir le service à la population, et en particulier de préjudicier les justiciables de la Commune de Lincient.

Article 2. De considérer qu'il est de l'intérêt de la population de la Commune de Lincient de voir maintenu le siège d'une Justice de Paix à Hannut.

Article 3. D'adopter dès lors la présente motion visant à obtenir le maintien du siège actuel de Hannut du second canton judiciaire de Huy ayant ses sièges à Hannut et Huy.

Article 4. De communiquer la présente délibération pour information et disposition au SPF Justice à Bruxelles et aux instances judiciaires concernées.

Points urgents

N°1.

Objet : INTERCOMMUNALES "SPI" : assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15-12-2015.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SPI;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2014 par mail du 9 novembre 2015;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015 de la SPI qui nécessitent un vote:

	Voix pour	Voix contre	Abstention
- Plan stratégique 2014-2016 - Etat d'avancement au 30 septembre 2014.	13	0	0
- Démission et nomination d'administrateurs	13	0	0
Prorogation de la SPI pour un terme de 30 années ;	13	0	0
Prise de capital au sein du SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer entre ECETIA, la commune d'ESNEUX et la SPI.	13	0	0
Prise de capital au sein du CITW (Centre	13	0	0

d'Ingénierie Touristique de Wallonie)			
Démissions et nominations d'Administrateurs.	13	0	0

d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2015 de la SPI qui nécessitent un vote:

	Voix pour	Voix contre	Abstention
- modifications statutaires	13	0	0

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance de ce 25 novembre 2014.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale S.P.I.

N°2.

Objet : INTERCOMMUNALES : ORES ASSETS – assemblée générale de 18 décembre 2015. LE CONSEIL.

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 par courrier daté du 29 octobre 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets : • Point 1 – Scission partielle selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER-ENERGA et d'INFRA X LIMBURG en rémunération de l'apport du secteur FOURONS au seul profit de la commune de Fourons) ; • À 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention. • Point 2 – Plan stratégique 2014-2016 : Evaluation annuelle • À 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention. • Point 3 – le remboursement de parts R • À 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention. |
|--|

- **Point 4 – l’actualisation de l’annexe 1.**
- À 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
- **Point 5 – Nominations statutaires**
- À 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

- De charger ses délégués désignés de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l’intercommunale précitée.

N°3.

Objet : INTERCOMMUNALES : A.I.D.E. - assemblée générale du 14 décembre 2015.

LE CONSEIL.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;

- Considérant l’affiliation de la commune à l’A.I.D.E.;

- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale du 14 décembre 2015 par lettre datée du 9 novembre 2015;

- Considérant les points portés à l’ordre du jour des susdites assemblées ;

- Considérant que la commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’intercommunale, qu’il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des différents points portés à l’ordre du jour de l’assemblée précitée;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver aux majorités ci-après les points suivants de l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2014 de l’A.I.D.E. qui nécessitent un vote

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation du procès-verbal de L’AGO du 15 juin 2015.	13	0	0
Approbation du Plan stratégique 2016-2018	13	0	0
Remplacement d’un administrateur.	13	0	0

- d’approuver aux majorités ci-après les points suivants de l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique du 14 décembre 2015 de l’A.I.D.E. qui nécessitent un vote.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 16 novembre 2015.

- d’investir ses délégués à ladite assemblée d’un mandat de vote.

- de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à l’intercommunale précitée

Question posée par Monsieur le Conseiller Olivier WINNEN.

J’ai lu dans la presse que été réalisés au lieu dit "les Tournants".

Pouvez-vous me dire quelle firme est intervenue?

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

P A R L E C O N S E I L :

La Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,

Jacqueline BAUDUIN.

Yves KINNARD.
